République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST09-72T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation temporaire relatif aux travaux d'implantation de nouveaux mâts d'éclairage rue des Anciens d'AFN, en agglomération d'Oye-Plage.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie en date du 23 septembre 2026.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise en charge des travaux est autorisée pour le compte de la Commune à exécuter les travaux d'implantation des mâts d'éclairage, rue des Anciens d'AFN et de stationner ses véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation initialement applicable sur 5 jours sur la période du 23 septembre au 2 octobre 2026.

.

ARTICLE 3 : Les restrictions seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30km/h en approche et au droit du chantier,
- Alternat par panneaux B15/C18 ou manuel, en cas de besoin,
- Interdiction de dépasser et de doubler au droit du chantier,
- Interdiction de stationner au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- Du panneau de type AK5 ou AK14 et KC1,
- Des panneaux de prescription B3 (interdiction de dépasser), B14 (limitation de vitesse) et B6a1 (interdiction de stationner),
- Du panneau de type B31 (fin d'obligation).

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, Monsieur le Major Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Pour le Maire
L'adjoint aux travaux

MAIRIE D'OYE-PLAGE

Julien PIZZI

Adresse postale : **87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** /
Télécopie : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr